



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 23/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **POINT P - BMCE**

avenue Pierre de Coubertin  
36000 Châteauroux

Références : VAT20240446

Code AIOT : 0100054061

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement POINT P - BMCE implanté avenue Pierre de Coubertin 36000 Châteauroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale concernant les points de reprise des déchets issus de la construction et du bâtiment, pour lesquels il a été mis en place récemment une obligation de reprise par les producteurs.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POINT P - BMCE
- avenue Pierre de Coubertin 36000 Châteauroux
- Code AIOT : 0100054061

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin de Châteauroux fait partie d'une chaîne de magasins spécialisés dans la vente de matériaux et matériels de construction du bâtiment. Ce magasin dessert exclusivement les professionnels.

Le magasin de Châteauroux est enregistré sur le site de l'OCAB, éco-organisme coordinateur de la REP (responsabilité élargie des producteurs) PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), dans la liste des magasins proposant la reprise d'un ou plusieurs matériaux issus de l'activité de construction du bâtiment.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 21/08/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 21/08/2024, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 21/08/2024, article D. 543-281	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/08/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
<b>Constats :</b>  La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur Point P sur son site de Châteauroux sans frais et sans obligation d'achat. Les déchets repris par Point P sont les suivants : bois, métaux, plâtre, plastiques, laine de verre, laine de roche, gravats triés et menuiseries.

<b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/08/2024, article R. 541-163
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que les clients (exclusivement des professionnels) sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible. Un panneau est posé sur le portail à l'entrée du site.  Un dépliant est disponible pour les clients expliquant le principe, les flux pris en charge et les flux refusés. Les informations sont aussi disponibles sur le site internet de Point P et sont aussi relayées par les commerciaux.  Le lieu de dépose est situé au fond du site et n'est pas visible directement. Le dépôt des déchets par les clients se fait sous le contrôle du personnel de Point P. <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/08/2024, article D. 543-281
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le tri des déchets (déchets dit "6/8 flux") est effectué sur le site.

Chaque déchet est stocké selon sa nature. Les déchets de gravats, de métaux et de bois sont stockés en benne. Le plâtre est stocké dans une benne spécifique.

La laine de verre et la laine de roche sont stockées dans des petits contenants. Les films plastiques transparents, les plastiques rigides et le polystyrène expansé sont stockés séparément. Les menuiseries sont stockées à même le sol.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite